

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les 10 professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2022.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BOECKLER	BOECKLER	JEAN-MARC	génie civil option topographie	29ème rectorat
LANNEGRAND	LANNEGRAND	ANNE MARIE	lettres histoire-géographie	29ème rectorat
GAREL	GAREL	SYLVAIN	lettres histoire-géographie	29ème rectorat
CHENAL	SAROSDI	EMERICA	coordination pédagogique et ingénierie de formation	29ème rectorat
SIMAX	SIMAX	FELIX	constructions métalliques	29ème rectorat
POVIA	POVIA	APPOLINAIR	génie industriel structures métalliques	29ème rectorat
IRBAH	IRBAH	MOULOUD	génie électrique : électrotechnique	29ème rectorat
ZAROUALI	ZAROUALI	ABDELKADER	mathématiques sciences physiques	29ème rectorat
OILI	ASIN PUEYO	ISABELLE	économie et gestion option communication et organisation	29ème rectorat
TROMPAS	TROMPAS	STEPHANIE	anglais-lettres	29ème rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 29,6%, la part des hommes est de 70,4%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 40%, la part des hommes est de 60%.